ARTICLE 12

SAUF-CONDUIT

(1) Sauf la détention prévue à l'article 11(2), toute personne se rendant dans l'État requérant suite à une demande à cet effet aux termes des articles 9 ou 11 ne peut y être ni poursuivie ni détenue ni être soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet État pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ de l'État requis, ni être tenue de témoigner dans aucune procédure autre que celle se rapportant à la demande.

(2) Le paragraphe (1) du présent article cesse de s'appliquer lorsque la personne, libre de partir, n'a pas quitté l'État requérant dans les 30 jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est volontairement retournée.

(3) Toute personne faisant défaut de comparaître dans l'État requérant ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans l'État requis.

ARTICLE 13

PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

(1) Dans les limites permises par son droit interne, l'État requis s'engage, sur demande, à accorder l'aide visant à :

a) procéder à la localisation, à la recherche, au blocage, à la saisie et à la confiscation des produits d'infractions; et

b) assurer la restitution de leurs biens aux victimes d'une infraction.

(2) L'État requérant l'entraide décrite au paragraphe (1) a), informe l'État requis des motifs qui lui font croire que le produit d'une infraction se trouve dans l'État requis. L'État requis apprécie la suite à donner à cette information et fait connaître dès que possible les mesures prises.

(3) L'État requis décide, conformément à son droit, après consultation avec l'État requérant, du partage avec ce dernier du produit d'une infraction ayant été confisqué suite à une demande d'entraide présentée aux termes du paragraphe (1) a).

TITRE III

PROCÉDURE

ARTICLE 14

CONTENU DES DEMANDES

(1) Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants:

a) l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure se rapportant à la demande;